

CH_VB 2008-0697 3623 vom 27. Mai 2008

Bundesverwaltung, 2008-05-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-0697_3623_

FR: CH_VB 2008-0697 3623 du 27 mai 2008

IT: CH_VB 2008-0697 3623 del 27 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Les services du renseignement civil procèdent à une analyse conjointe et globale de la menace, et se transmettent mutuellement toutes les informations concernant leurs domaines respectifs définis par la loi.

E. 2

Les services du renseignement civil transmettent au service de renseignements militaire toutes les informations qui sont de nature à intéresser l'armée.

E. 3

FF 2008 3629

E. 4

Le Conseil fédéral règle le traitement et la protection des données personnelles acquises en vertu de l'art. 1, let. a; il peut prévoir des exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers lorsqu'un tel enregistrement est de nature à compromettre la recherche des informations. Art. 6 Traitement des données personnelles collectées en vertu de la LMSI Les dispositions de la LMSI sont applicables au traitement et notamment à la transmission des données personnelles que les services du renseignement civil ont collectées en accomplissant leur missions prévues par la LMSI.

Loi fédérale sur le renseignement civil

3625 Art. 7 Protection des sources Le Conseil fédéral règle la protection des sources en fonction de leurs besoins de protection effectifs. Les personnes qui sont en danger en raison de leurs activités de renseignement sur l'étranger doivent être protégées dans tous les cas. Art. 8 Contrôle Les dispositions des art. 25 et 26, al. 1 et 2, LMSI s'appliquent à tous les services civils qui exécutent des missions de renseignement. Art. 9 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 10 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur le renseignement civil

3626 Annexe (art. 9) Modification du droit en vigueur Les textes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) Remplacement d'un terme Aux art. 6, al. 1, 7, al. 2 à 4, 10, 11, al. 2, let. a, 12, 13, al. 1 et 2, 15, al. 3 et 6, 17, al. 1 et 3, 18, al. 1 et 5 le terme «office fédéral» est remplacé par l'expression «service fédéral compétent». Art. 5, al. 2 Le Conseil fédéral désigne par voie d'ordonnance les départements et les autres services de la Confédération qui accomplissent les missions visées par la présente loi; il

désigne notamment l'office chargé de rendre les décisions qui se rapportent à la présente loi. Il règle la répartition des tâches entre les services civils et les organes de la sécurité militaire en période de service d'appui ou de service actif. Art. 5, al.32 Abrogé Art. 7, al. 1 Le département compétent (département) communique avec les gouvernements cantonaux et collabore avec les conférences gouvernementales intercantionales. Art. 13a, al. 2, 1re phrase Elles transmettent le matériel à l'office désigné par le Conseil fédéral (office fédéral). ... Art. 17, al.7 Abrogé

E. 5

Le Conseil fédéral règle la subordination du service de renseignements. Il veille à ce que la légalité, l'opportunité et l'efficacité de l'activité du service de renseignements soient contrôlées. Le département compétent établit un plan de contrôle annuel qu'il coordonne avec les contrôles parlementaires.

E. 6

RS 510.10

Loi fédérale sur le renseignement civil

3628

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le renseignement civil (LFRC) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 21 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.05.2008 Date Data Seite 3623-3628 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 803 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.